

BVGer E-3745/2025 vom 3. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3745_2025

FR: TAF E-3745/2025 du 3 mars 2026

IT: TAF E-3745/2025 del 3 marzo 2026

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), hypothèse non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose ; en outre, selon l'art. 51 al. 4 LAsi, si les ayants droit ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

E. 2.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le conjoint ou le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger et avec lequel il entend se réunir en Suisse. La condition de la séparation par la fuite implique ainsi que le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial. Ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité impliquant un rapport de dépendance socio-économique et non pas seulement à une simple commodité ; en effet, l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est destinée à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés familiales, ni à la reprise de

relations terminées (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/4 consid. 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant a été reconnu comme réfugié et a obtenu l'asile en Suisse ; la première condition mise au regroupement familial est dès lors remplie. Par ailleurs, la réalité du mariage est établie par l'attestation émise, le (...) octobre 2023, par la représentation d'Afghanistan en Allemagne. Enfin, la copie du titre de séjour déposé indique que B._____ réside en Allemagne non à titre de réfugiée, mais de titulaire d'une autorisation de séjour délivrée pour motifs humanitaires urgents, en application de l'art. 22 (2e phrase) de la loi sur le séjour (Aufenthaltsgesetz ; accessible sous le lien Internet https://www.gesetze-im-internet.de/aufenthg_2004/, consulté en date du 26 février 2026) ; d'une validité de trois ans et ainsi venu à échéance récemment, rien n'indique que ce permis n'aurait pas été - ou ne pourrait être - renouvelé, le recourant ne le prétendant du reste pas.

E. 3.2

En revanche, ainsi que l'a retenu le SEM, il n'a pas véritablement existé entre le recourant et son épouse de communauté conjugale qu'il conviendrait de reconstituer, puisque leur cohabitation apparaît n'avoir duré qu'une quinzaine de jours au plus ; le fait qu'ils aient pu être auparavant fiancés est sans incidence. Dans ces conditions, l'interruption de leur relation n'a ni porté atteinte à un rapport de dépendance socio-économique, qui n'avait pas eu le temps de se concrétiser, ni aggravé leurs conditions de vie. Le Tribunal a certes admis, à titre exceptionnel, l'existence d'une communauté familiale au moment de la fuite malgré une cohabitation de courte durée, lorsque celle-ci était rendue impossible par des circonstances majeures et avérées en lien avec des motifs d'asile (cf. ATAF 2018 VI/6 consid. 5.1 à 5.3) ; l'existence de telles circonstances n'a pas été établi. Au reste, une telle exception suppose que les personnes concernées aient formé, avant leur séparation forcée, une communauté familiale stable et durable, fût-ce en dehors d'un ménage commun et sous forme d'une relation affective et financière dont le demandeur a établi la vraisemblance (à ce sujet, cf. arrêt E-6778/2023 du 25 septembre 2025 consid. 4.6 et réf. cit.). Or, compte tenu des déclarations du recourant lors de son audition et relevées dans la décision du SEM, tel n'est manifestement pas le cas ici ; en outre, ni la requête de regroupement familial ni le recours, ni encore la communication du mandataire du 26 février 2026 n'apportent, à cet égard, d'éléments pertinents ou nouveaux.

E. 4

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi).

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours est ainsi rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi) ; il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

En raison de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.